



Arrêt

n° 202 890 du 24 avril 2018
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LAMALLE
Boulevard de la Sauvenière 72 A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le n°192 457, introduite le 3 août 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 17 juin 2016, excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la requête, enrôlée sous le n° 192 459, introduite le 3 août 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le n° 192 460, introduite le 3 août 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée de huit ans, prise le 17 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif unique, déposé par la partie défenderesse dans les trois causes susmentionnées.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. BOUROUAG *loco* Me G. LAMALLE, avocat, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X X X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la dernière requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la seconde requête, lequel ordre de quitter le territoire apparaît à son tour comme un acte accessoire de la décision entreprise par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X X X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée une première fois en Belgique dans le courant de l'année 1995.

Elle y a introduit la même année une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision prise le 8 décembre 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

2.2. La partie requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour successivement sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9bis de la même loi. La dernière de ces demandes, introduite en 2008, a été déclarée irrecevable par une décision du 16 avril 2008.

A la suite de ces différentes procédures, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2008 a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 17.151 du 14 octobre 2008.

2.3. La partie requérante a fait l'objet, en Belgique, de poursuites judiciaires à partir de l'année 1996. Il s'en est suivi différentes condamnations en Belgique.

Au mois de septembre 2002, la partie requérante a été détenue au Luxembourg, puis reprise par les autorités belges en 2003.

Le 22 novembre 2006, la partie requérante a été incarcérée pour association de malfaiteurs, vol simple, violences et menaces. Elle a été condamnée le 7 novembre 2007 par le tribunal correctionnel de Liège à 36 mois de prison pour participation à une organisation criminelle.

Le 10 décembre 2008, les autorités luxembourgeoises ont demandé la reprise en charge de la partie requérante par la Belgique, ce que celle-ci a accepté le 15 décembre 2008.

Le 8 janvier 2009, la partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été rapatriée le 13 février 2009.

La partie requérante est cependant ensuite revenue sur le territoire, à une date indéterminée.

2.4. Par un courrier daté du 26 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre

2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que **l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précisé étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :**

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :

- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.

- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)

- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant **soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter** de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Cependant plusieurs documents(contrat de bail du 01.09.2015 ; certificat médical du 29.02.2016, courrier CPAS du 23.01.2015) fournis dans sa demande démontrent que le requérant réside en Belgique depuis au moins 2015. Le requérant n'est pas autorisé au séjour et n'est pas retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis ».

Le 17 juin 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de huit ans, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de **8 ans**. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :

- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.

- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)

- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ».

Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés ensemble le 6 juillet 2016.

3. Examen de la requête, enrôlée sous le n° X dirigée contre la décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 3.1. MOYEN UNIQUE TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE RETOUR, DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS DES ARTICLES 3, 6 ET 8 DE LA C.E.D.H., DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 159 DE LA CONSTITUTION COORDONNEE

Suivant la directive retour, « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (considérant 6).

Le pays d'origine du requérant est la Yougoslavie.

Afin de bénéficier d'un titre de séjour sur la base l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [le requérant] doit démontrer qu'il « *souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En l'espèce, le requérant est atteint d'une maladie présentant un certain degré de gravité risquant de lui causer une atteinte à son intégrité physique mais également un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du certificat médical type du 29 février 2016 du Docteur RADERMACHER que le requérant souffre d'une insuffisance rénale chronique terminale **(pièce 3)**.

Le requérant a notamment été hospitalisé à plusieurs reprises en urgence **(pièces 8 et 10)**.

En raison de cette maladie, le requérant doit suivre à vie un traitement.

Il doit notamment suivre un traitement médicamenteux et suivre des séances de dialyse rénale à raison de trois fois par semaine (tous les mardis, jeudis et samedis matins) **(pièce 10)**.

Il n'est pas établi que le traitement médicamenteux qui doit être pris par le requérant est disponible dans son pays d'origine.

Les conséquences d'un arrêt du traitement est le décès d[u] requérant **(pièce 3)**.

Renvoyer le requérant dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Quant au respect de la vie privée du requérant, vu les liens profonds d'amitiés et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national, la décision attaquée apparaît contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. dès lors qu'elle y porte atteinte de façon disproportionnée.

Force est de constater que les décisions attaquées ne contiennent qu'une motivation stéréotypée.

Or, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, en son al. 1er, dispose que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

In casu, le caractère lacunaire et imprécis de la motivation des actes attaqués démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant.

« Le Conseil du Contentieux des Étrangers peut, en tant que juge d'annulation, contrôler si l'administration a respecté les principes généraux de bonne administration dans sa décision. En s'assurant que la décision initialement attaquée a été prise avec soin et que celle-ci est conforme au principe de confiance et de sécurité juridique, le Conseil n'a pas outrepassé sa compétence d'annulation. En l'occurrence, le Conseil ne s'est pas substitué non plus à l'administration et n'a pas violé le pouvoir d'appréciation de l'administration. Le Conseil a donc pu examiner ce qui précède en se demandant s'il fallait tenir compte de l'issue favorable éventuelle de la procédure de recours en matière de refus d'un permis de travail » (C.E. (14e ch.) n° 220.174, 4 juillet 2012, <http://www.raadvst-consetat.be> (11 janvier 2013); T. Vreemd. 2012 (sommaire), liv. 4, 295) .

Les faits invoqués par le SPF INTERIEUR – OFFICE DES ETRANGERS sont des faits anciens : les condamnations remontent respectivement à 1996, 1999, 2007, les faits sont d'office antérieurs à ces dates.

La dernière condamnation pénale remonte à plus de 10 ans.

Ne pas accorder un titre de séjour et ordonner au requérant de quitter le territoire car il a commis des infractions sur le territoire belge contrevient à la C.E.D.H. et notamment en son article 3.

Pourtant, le principe de non-applicabilité d'une norme violant une disposition est un principe général bien établi en droit belge (Cass. 4 septembre 1995 avec concl. min. publ.).

La C.E.D.H. est une norme de droit international supérieur et directement applicable en droit belge.

L'article 3 de la C.E.D.H. expose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

Aucune exception ou restriction ne peut être apportée à cet article.

Or la décision attaquée se basant sur la loi du 15 décembre 1980 déjà citée entend introduire une restriction à cet article de la C.E.D.H. étant donné qu'elle refuse un titre de séjour au requérant ayant et lui ordonne de quitter le territoire alors que le SPF Intérieur-Office des Etrangers n'est pas sans savoir que le requérant a besoin d'un suivi médical à vie et que ce suivi n'est pas disponible dans le pays d'origine du requérant.

Renvoyer le requérant dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Partant la décision attaquée et la loi du 15 décembre 1980 précitée est illégale.

Surabondamment, le requérant est présent sur le sol belge depuis plus de 21 ans.

Il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, vu notamment la guerre qui a déchiré la YOUGOSLAVIE.

Le requérant entretient désormais des liens particulièrement fort avec la Belgique.

Il n'est pas illégitime pour le requérant d'escompter qu'un pouvoir public normalement prudent et diligent s'oblige à intégrer dans sa décision des motifs pertinents.

Surtout si lesdits motifs sont susceptibles, *in casu*, de constituer, dans le chef du requérant, des « *circonstances exceptionnelles* » rendant extrêmement difficile voire impossible un retour au pays – *quod est*.

Au regard des éléments susmentionnés, qui présentent un caractère majoritairement public, la décision attaquée ne respecte pas le principe de bonne administration, l'auteur ne pouvant se dispenser de respecter tout ou partie de ses engagements ».

3.2. Discussion

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater que, s'agissant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 6 de la « *directive retour* », ainsi que de l'article 159 de la Constitution, la partie requérante se borne à en invoquer la violation, sans exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu[elle] s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4.* », ainsi que le permet l'article 9ter précité.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

§ 3. *Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).*

§ 4. *Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.* »

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée n'indique pas l'hypothèse visée, et il n'apparaît pas clairement, au vu de la formulation adoptée, que la partie défenderesse ait entendu fonder sa décision sur des agissements visés à l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) ou sur l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en raison de son caractère stéréotypé eu égard à sa situation de santé, à l'ancienneté des condamnations encourues et à son intégration en Belgique et, partant, reproche un défaut d'examen rigoureux de la cause, ainsi qu'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il n'apparaît pas qu'elle ait entendu contester l'insuffisance de la motivation en droit en ce qui concerne le choix de l'une des hypothèses visées à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni même son caractère obscur à cet égard.

Bien que la partie défenderesse ne prenne pas clairement position à ce sujet dans sa note, les arguments qu'elle présente visent à défendre la légalité de la décision attaquée au regard du premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune objection particulière à ce sujet.

Dans ces conditions, le Conseil peut retenir la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note selon laquelle celle-ci a considéré que les agissements reprochés relèvent, à son estime, du premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne serait en tout état de cause pas susceptible de concerner, au vu de la nature des faits reprochés, les actes visés aux point a) et b) de l'article 55/4, §1^{er}, al. 1^{er} de la même loi.

Par une déduction délicate à laquelle les parties contraignent le Conseil, celui-ci devra donc envisager la légalité de l'acte attaqué dans le cadre de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré dans la motivation de sa décision de réponse aux arguments médicaux de la partie requérante.

De même, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un examen de la dangerosité actuelle de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil rappelant au demeurant qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un test de proportionnalité, ainsi qu'il a été précisé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§ 105 et §111), dont les enseignements, bien qu'énoncés dans le cadre d'une clause d'exclusion de la qualité de réfugié, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) susvisé.

Il convient également de rappeler que, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsqu'une partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, le Conseil observe que si la partie requérante invoque en termes de recours résider en Belgique depuis plus de vingt-et-un ans, elle a en réalité été rapatriée dans le courant de l'année 2009, et ce après avoir refusé d'obtempérer à plusieurs ordres de quitter le territoire, et qu'elle est revenue à une date indéterminée, sans signaler sa présence jusqu'à l'introduction, en 2016, de la demande d'autorisation de séjour qui a conduit à l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie requérante qu'elle fonde sur son long séjour en Belgique manque en conséquence partiellement en fait.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'a résidé en Belgique que dans le cadre de séjours de nature précaire, ce dont elle ne pouvait se méprendre.

Le Conseil relève qu'en outre, la partie requérante a séjourné sur le territoire notamment dans le cadre de détentions.

La partie requérante soutient avoir noué des « *liens particulièrement fort (sic)* » avec la Belgique, mais sans toutefois que cette allégation ne soit un tant soit peu étayée.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'éventuels éléments d'intégration auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil relève que la partie requérante prétend justifier de circonstances exceptionnelles rendant extrêmement difficile voire impossible son retour dans son pays d'origine en raison de l'intégration alléguée, mais qu'elle n'a pas introduit récemment de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en outre, ses tentatives passées sur cette base se sont clôturées négativement.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante, qui n'invoque pas de vie familiale sur le territoire, n'a pas démontré qu'elle a développé sur le territoire des attaches telles qu'elle seraient constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en manière telle que ladite disposition ne pourrait avoir été violée par l'acte attaqué.

3.2.4. Le moyen ne peut davantage être retenu en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que la partie requérante fonde son argumentation à cet égard sur la crainte d'être renvoyée dans son pays d'origine, ce que ne prévoit nullement la décision attaquée, laquelle se limite à lui refuser une autorisation de séjour.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique de la requête, dirigé contre la décision, prise le 17 juin 2016, excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être accueilli en sorte que ladite requête doit être rejetée.

4. Examen de la requête, enrôlée sous le n° X, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juin 2016.

4.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« III. MOYENS SERIEUX : MOYEN UNIQUE TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE RETOUR, DES ARTICLES 7, 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA C.E.D.H., DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 159 DE LA CONSTITUTION COORDONNEE

Suivant la directive retour, « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (considérant 6).

Le pays d'origine du requérant est la Yougoslavie.

Le requérant est atteint d'une maladie présentant un certain degré de gravité risquant de lui causer une atteinte à son intégrité physique mais également un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du certificat médical type du 29 février 2016 du Docteur RADERMACHER que le requérant souffre d'une insuffisance rénale chronique terminale **(pièce 3)**.

Le requérant a notamment été hospitalisé à plusieurs reprises en urgence. **(pièces 8 et 10)**.

En raison de cette maladie, le requérant doit suivre à vie un traitement.

Il doit notamment suivre un traitement médicamenteux et suivre des séances de dialyse rénale à raison de trois fois par semaine (tous les mardis, jeudis et samedis matins) (**pièce 10**).

Il n'est pas établi que le traitement médicamenteux qui doit être pris par le requérant est disponible dans son pays d'origine.

Les conséquences d'un arrêt du traitement est le décès d[u requérant] (**pièce 3**).

Renvoyer le requérant dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Quant au respect de la vie privée du requérant, vu les liens profonds d'amitiés et d'intégration qu'il a durablement développés sur le territoire national, la décision attaquée apparaît contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. dès lors qu'elle y porte atteinte de façon disproportionnée.

Force est de constater que les décisions attaquées ne contiennent qu'une motivation stéréotypée.

Or, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, en son al. 1er, dispose que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

In casu, le caractère lacunaire et imprécis de la motivation des actes attaqués démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant.

« Le Conseil du Contentieux des Étrangers peut, en tant que juge d'annulation, contrôler si l'administration a respecté les principes généraux de bonne administration dans sa décision. En s'assurant que la décision initialement attaquée a été prise avec soin et que celle-ci est conforme au principe de confiance et de sécurité juridique, le Conseil n'a pas outrepassé sa compétence d'annulation. En l'occurrence, le Conseil ne s'est pas substitué non plus à l'administration et n'a pas violé le pouvoir d'appréciation de l'administration. Le Conseil a donc pu examiner ce qui précède en se demandant s'il fallait tenir compte de l'issue favorable éventuelle de la procédure de recours en matière de refus d'un permis de travail » (C.E. (14e ch.) n° 220.174, 4 juillet 2012, <http://www.raadvst-consetat.be> (11 janvier 2013); T. Vreemd. 2012 (sommaire), liv. 4, 295) .

Renvoyer le requérant dans son pays d'origine car il a commis des infractions sur le territoire belge contrevient à la C.E.D.H. et notamment en son article 3.

Pourtant, le principe de non-applicabilité d'une norme violant une disposition est un principe général bien établi en droit belge (Cass. 4 septembre 1995 avec concl. min. publ.).

La C.E.D.H. est une norme de droit international supérieur et directement applicable en droit belge.

L'article 3 de la C.E.D.H. expose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

Aucune exception ou restriction ne peut être apportée à cet article.

Or la décision attaquée se basant sur la loi du 15 décembre 1980 déjà citée entend introduire une restriction à cet article de la C.E.D.H. étant donné qu'elle refuse un titre de séjour au requérant ayant et lui ordonne de quitter le territoire alors que le SPF Intérieur-Office des Etrangers n'est pas sans savoir que le requérant a besoin d'un suivi médical à vie et que ce suivi n'est pas disponible dans le pays d'origine du requérant.

Renvoyer le requérant dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Partant la décision attaquée et la loi du 15 décembre 1980 précitée est illégale.

Surabondamment, le requérant est présent sur le sol belge depuis plus de 21 ans.

Il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, vu notamment la guerre qui a déchiré la YOUGOSLAVIE.

Le requérant entretient désormais des liens particulièrement fort avec la Belgique.

Au regard des éléments susmentionnés, qui présentent un caractère majoritairement public, la décision attaquée ne respecte pas le principe de bonne administration, l'auteur ne pouvant se dispenser de respecter tout ou partie de ses engagements ».

4.2. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle invoquait souffrir « *d'une maladie présentant un certain degré de gravité risquant de lui causer une atteinte à son intégrité physique mais également un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine* » dès lors qu'il est établi par un certificat médical qu'elle souffre d'insuffisance rénale chronique en phase terminale, ayant nécessité plusieurs hospitalisations en urgence et requérant un traitement médicamenteux ainsi que des séances de dialyses à raison de trois fois par semaine. Elle indiquait également qu'il n'est pas établi que ledit traitement médicamenteux est disponible dans le pays d'origine, et soulignait qu'un arrêt du traitement requis entraînerait son décès.

Le Conseil observe que le certificat médical invoqué indique à tout le moins l'affection invoquée par la partie requérante, le traitement consistant en une hémodialyse à raison de trois fois quatre heures par semaine, ainsi que la conséquence du décès en cas d'arrêt du traitement.

Le dossier médical fourni par la partie requérante confirme également que la partie requérante suivait un traitement médicamenteux.

Compte tenu des éléments et arguments ainsi apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande, et de l'absence d'examen de ceux-ci préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, la décision statuant sur la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant exclu la partie requérante de son bénéfice, sans examen des arguments médicaux, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce, sous peine de méconnaître l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, se contenter, comme elle l'a fait en l'espèce, de constater que les certificats médicaux produits ne renseignaient pas d'incapacité à voyager.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui, en termes de note d'observations, se réfère à un extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, à propos d'un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision principale, et pour lequel la partie requérante n'avait pas exposé de moyen pertinent, soit un cas jurisprudentiel distinct de la présente affaire.

Ensuite, la circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Conséquence de l'annulation du deuxième acte attaqué sur l'interdiction d'entrée attaquée par la requête enrôlée sous le n° X

L'ordre de quitter le territoire adopté le 17 juin 2016 devant être annulé par le présent arrêt, il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, dès lors qu'elle constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire précité.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation dirigée contre la décision prise le 17 juin 2016 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée et que les requêtes dirigées contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le même jour doivent en revanche être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dès lors que d'une part, le recours en annulation dirigé contre la décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter susmentionné est rejeté, et que d'autre part, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension qui accompagnent les trois recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X, X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2016, est annulé.

Article 3.

L'interdiction d'entrée, prise le 17 juin 2016, est annulée.

Article 4

La requête en annulation, enrôlée sous le n° X, dirigée contre la décision prise le 17 juin 2016 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est rejetée.

Article 5

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY